Quoi de neuf dans les assurances sociales?

Autor(en): **Métrailler, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **28 (1998)**

Heft 2

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-826620

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Quoi de neuf dans les assurances sociales?

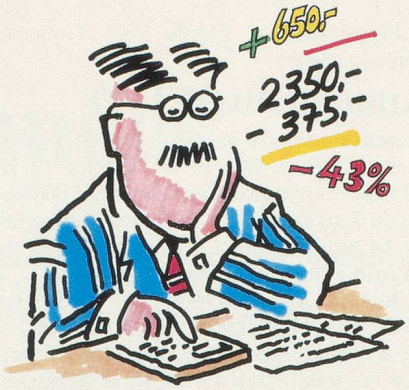

Plusieurs changements sont intervenus dans le domaine des assurances sociales au 1er janvier 1998. Notre spécialiste les évoque pour vous dans le détail.

Assurance maladie. – En se fondant sur les articles 19 et 20 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), le Conseil fédéral a décidé, le 22 septembre 1997 que chaque assuré doit payer, dès 1998, une contribution annuelle de Fr. 2. 40 pour des mesures collectives de promotion de la santé. Certains assureurs ont inclus cette contribution dans leur prime, augmentant celle-ci d'autant, d'autres ont facturé cette contribution séparément en la mentionnant, par exemple, sur le bordereau de prime de janvier. La Fondation suisse pour la promotion de la santé, gérée en commun par les assureurs-maladie et les cantons, utilise les fonds ainsi récoltés pour la prévention générale des maladies.

Indexation des rentes. – Le montant des rentes AVS/AI n'a pas été indexé au 1er janvier. En revanche, les rentes de survivants et d'invalidité de la prévoyance professionnelle (LPP) qui ont pris naissance en 1994 ont été adaptées pour la première fois au 1er janvier 1998 au renchérissement des trois dernières années. Le taux d'adaptation est de 3%.

Les autres rentes de survivants et d'invalidité de la LPP qui ont pris naissance après 1994 n'ont pas été adaptées. Les rentes de vieillesse LPP n'ont été adaptées à l'évolution des prix que si les capacités financières de l'institution de prévoyance qui les allouent le permettaient.

Troisième révision des prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC). – Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Elle apporte, notamment, les améliorations suivantes: la limite de revenu (désormais appelée «montant destiné à la couverture des besoins vitaux») passe de Fr. 17 090.– à Fr. 16 290.– pour les personnes seules et de Fr. 25 635.– à Fr. 24 435.– pour les couples.

Elle reste fixée à Fr. 8545.– pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

Les limites de revenu sont donc diminuées de Fr. 800.– pour les personnes seules et de Fr. 1200.– pour les couples. Mais, la déduction maximale pour loyer est portée de Fr. 11 200.– à Fr. 12 000.– pour les personnes seules et de Fr. 12 600.– à Fr. 13 800.– pour les couples ce qui, dans la plupart des cas, rétablit la parité.

Le calcul de la déduction pour loyer est modifié de la façon suivante: ce n'est plus le loyer net, auquel est ajouté un forfait pour les charges, qui est pris en considération, mais le loyer brut.

Dans l'exemple précité, nous avons tenu compte des charges effectives de Fr. 1320.– payées par le locataire en plus du loyer net. En cas de présentation d'un décompte final de chauffage, il ne sera rien exigé en retour du bénéficiaire PC à qui la gérance rembourse quelque chose, et, il ne sera rien alloué de plus au bénéficiaire PC qui aura un supplément de chauffage à payer. En sus des frais accessoires usuels, un forfait pour frais de chauffage est ajouté au loyer net des personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-même, lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur gérance. Ce forfait s'élève à Fr. 840.– par an.

La prise en compte d'un loyer au chapitre des dépenses est également prévue pour les propriétaires d'immeubles. La dépense y relative correspond au montant de la valeur locative de l'immeuble, qui est assimilée au loyer net.

On ajoute au montant de la valeur locative un montant forfaitaire de Fr. 1680.– par an pour les frais accessoires. Le tout représente le montant du loyer déductible jusqu'à concurrence des montants maximaux précités de Fr. 12 000.– et Fr. 13 800.–. Le même mode de calcul s'applique aux personnes qui bénéficient d'un usufruit ou sont titulaires du droit d'habitation sur l'immeuble qu'elles habitent.

Dans la rubrique du mois prochain, vous trouverez la suite du contenu de cette 3e révision des PC.

Guy Métrailler

Exemple pour un loyer net de Fr. 14 400.– et des charges de Fr. 1320.–.

Calcul 1997	Personne seule	Couple
Loyer net	Fr. 14 400.–	Fr. 14 400.–
+ forfait charges	600.–	800.–
	Fr. 15 000.–	Fr. 15 200.–
– part laissée à la charge du bénéficiaire PC	Fr. 800.–	Fr. 1200.–
loyer déductible	Fr. 14 200.–	Fr. 14 000.–
ramené à Fr. 11 200.– maximum		ramené à Fr. 12 600.– maximum
Calcul 1998		
Loyer brut	Fr. 15 720.–	Fr. 15 720.–
Loyer maximal déductible	Fr. 12 000.–	Fr. 13 800.–

Si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire, les montants de loyer maximaux déductibles de respectivement Fr. 12 000.– et Fr. 13 800.–, sont majorés de Fr. 3600.–.